

ARRETE N°A2026_001

Arrêté d'interdiction d'utilisation des terrains synthétiques et de la piste d'athlétisme

LE MAIRE DE BONDY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1,

VU les articles 20 et 23 des règlements intérieurs généraux de la ligue d'Île-de-France de Football,

CONSIDERANT qu'en raison des mauvaises conditions météorologiques actuelles (neige et verglas), il est nécessaire de sauvegarder la sécurité des joueurs et la qualité des terrains et de la piste d'athlétisme des complexes sportifs Léo LAGRANGE et Robert GAZZI en réglementant les conditions d'utilisation de ces derniers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les terrains synthétiques de football des complexes sportifs Léo LAGRANGE et Robert GAZZI, et la piste d'athlétisme sont interdits d'utilisation du mercredi 07 janvier 2026 au dimanche 11 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- A la ligue d'Ile-de-France de Football,
- Au district de Seine-Saint-Denis,
- Aux arbitres,
- Aux responsables des clubs visiteurs,
- Aux responsables des clubs de la commune de Bondy.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 7 janvier 2026



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional